

Superficie	Durée du bail	Loyer	Coût de l'option d'achat
3001 m ² @ 4800 m ² incl.	12 mois	0.06 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.04 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.04 \$/m ² /par mois	878 \$
	36 mois	0.03 \$/m ² /par mois	N/A
	36 mois	0.03 \$/m ² /par mois	878 \$
4801 m ² et plus	12 mois	0.05 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.04 \$/m ² /par mois	N/A
	24 mois	0.04 \$/m ² /par mois	878 \$
	36 mois	0.03 \$/m ² /par mois	N/A
	36 mois	0.03 \$/m ² /par mois	878 \$

26480

Gouvernement du Québec

Décret 1273-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la SHQ) pour une somme de 142 748 958,37 \$ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la SCHL) en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la LNH)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de sa loi (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la SHQ juge nécessaire d'emprunter auprès de la SCHL une somme de cent quarante-deux millions sept cent quarante-huit mille neuf cent cinquante-huit dollars et trente-sept cents (142 748 958,37 \$) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la SHQ a adopté le 26 septembre 1996 une résolution aux fins des présentes, une copie de cette résolution étant jointe à titre d'annexe «A»;

ATTENDU QUE la recommandation donnée par le Conseil du trésor est favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation;

1- QUE la SHQ soit autorisée à emprunter auprès de la SCHL une somme de cent quarante-deux millions

sept cent quarante-huit mille neuf cent cinquante-huit dollars et trente-sept cents (142 748 958,37 \$);

2. QUE la SHQ soit autorisée, afin de constater le prêt consenti par la SCHL, à émettre une débenture comportant les caractéristiques suivantes:

a) elle sera immatriculée au nom de la SCHL;

b) elle sera datée du 25 octobre 1996 et viendra à échéance le 1^{er} janvier 2002;

c) elle portera intérêt au taux de 6,84 % l'an, calculé semestriellement et non à l'avance;

d) l'intérêt couru sur le prêt au 31 octobre 1996 inclusivement au montant de 183 739,45 \$ sera payable le 1^{er} novembre 1996;

e) à compter du 1^{er} novembre 1996, le capital du prêt et l'intérêt sur celui-ci seront payables au moyen de versements mensuels de capital et d'intérêt au montant de 1 046 824,79 \$ chacun, payables le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} décembre 1996 jusqu'au 1^{er} janvier 2002, date à laquelle un versement de capital au montant de 124 662 246,03 \$ deviendra dû et exigible;

f) le capital et les intérêts de la débenture seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, au siège social de la SCHL;

g) la débenture ne sera pas rachetable par anticipation;

h) la débenture sera émise pour une somme de 142 748 958,37 \$ et le texte de ses attributs et caractéristiques sera en français et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes et que pourront déterminer ses signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

i) la débenture est cessible sur préavis d'au moins trente jours donné à la SHQ par la SCHL et, par la suite, par tout autre cessionnaire autorisé de la débenture et telle cession ne liera la SHQ que si elle est immatriculée par le président ou le secrétaire de la SHQ dans les registres des débentures de la SHQ et notée sur la débenture; et

j) la débenture sera revêtue de la signature ou d'un fac-similé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Jean-Paul Beaulieu, son président-directeur général, M. Yves Poirier, son vice-président à l'administration et aux finances, M^e Jean-Luc Lesage, son secrétaire ou M. Guymont Parent, son directeur général de l'administration;

3. QUE n'importe laquelle des personnes visées à l'article 2 j ci-dessus soit autorisée à livrer à la SCHL la débenture contre le versement par la SCHL de la somme de 142 748 958,37 \$ représentant le montant du prêt consenti à la SHQ et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison de la débenture;

4. QUE la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison de la débenture;

5. QUE toutes les sommes ci-dessus mentionnées soient en monnaie ayant cours légal au Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE «A»

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Résolution numéro 96-072
Réunion du 26 septembre 1996

CONCERNANT un emprunt de la Société d'habitation du Québec (la SHQ) pour une somme de 142 748 958,37 \$ auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la SCHL) en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada) et des règlements adoptés en vertu de cette loi (collectivement désignés la LNH)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 de sa loi (L.R.Q., c. S-8), la SHQ peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la SHQ juge nécessaire d'emprunter auprès de la SCHL une somme de cent quarante-deux millions sept cent quarante-huit mille neuf cent cinquante-huit dollars et trente-sept cents (142 748 958,37 \$) comportant les caractéristiques ci-après énoncées;

EN CONSÉQUENCE, et sous réserve de l'obtention préalable de l'approbation du gouvernement agissant sur recommandation du Conseil du trésor, il est résolu ce qui suit:

1. QUE la SHQ soit autorisée à emprunter auprès de la SCHL une somme de cent quarante-deux millions

sept cent quarante-huit mille neuf cent cinquante-huit dollars et trente-sept cents (142 748 958,37 \$);

2. QU'afin de constater le prêt consenti à la SHQ par la SCHL, la SHQ soit autorisée à émettre une débenture comportant les caractéristiques suivantes:

a) elle sera immatriculée au nom de la SCHL;

b) elle sera datée du 25 octobre 1996 et viendra à échéance le 1^{er} janvier 2002;

c) elle portera intérêt au taux de 6,84 % l'an, calculé semestriellement et non à l'avance;

d) l'intérêt couru sur le prêt au 31 octobre 1996 inclusivement au montant de 183 739,45 \$ sera payable le 1^{er} novembre 1996;

e) à compter du 1^{er} novembre 1996, le capital du prêt et l'intérêt sur celui-ci seront payables au moyen de versements mensuels de capital et d'intérêt au montant de 1 046 824,79 \$ chacun, payables le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} décembre 1996 jusqu'au 1^{er} janvier 2002, date à laquelle un versement de capital au montant de 124 662 246,03 \$ deviendra dû et exigible;

f) le capital et les intérêts de la débenture seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, au siège social de la SCHL;

g) la débenture ne sera pas rachetable par anticipation;

h) la débenture sera émise pour une somme de 142 748 958,37 \$ et le texte de ses attributs et caractéristiques sera en français et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes et que pourront déterminer ses signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

i) la débenture est cessible sur préavis d'au moins trente jours donné à la SHQ par la SCHL et, par la suite, par tout autre cessionnaire autorisé de la débenture et telle cession ne liera la SHQ que si elle est immatriculée par le président ou le secrétaire de la SHQ dans les registres des débentures de la SHQ et notée sur la débenture; et

j) la débenture sera revêtue de la signature ou d'un fac-similé de la signature de deux (2) des dirigeants suivants de la SHQ, soit M. Jean-Paul Beaulieu, son président-directeur général, M. Yves Poirier, son vice-président à l'administration et aux finances, M^e Jean-Guy Lesage, son secrétaire ou M. Guymont Parent, son directeur général de l'administration;

3. QUE n'importe laquelle des personnes visées à l'article 2 j ci-dessus soit autorisée à livrer à la SCHL la débenture contre le versement par la SCHL de la somme de 142 748 958,37 \$ représentant le montant du prêt consenti à la SHQ et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison de la débenture;

4. QUE la SHQ soit autorisée à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison de la débenture;

5. QUE toutes les sommes ci-dessus mentionnées soient en monnaie ayant cours légal au Canada.

Le 1^{er} octobre 1996

Le secrétaire,
M^E JEAN-LUC LESAGE

26481

Gouvernement du Québec

Décret 1274-96, 9 octobre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Denise Leblanc comme membre de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 126 de cette loi énonce qu'à l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE madame Madeleine Bonin a été nommée membre de la Régie du cinéma par le décret 114-93 du 3 février 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE madame Denise Leblanc soit nommée membre de la Régie du cinéma, pour un mandat de trois ans à compter du 15 octobre 1996, aux conditions annexées, en remplacement de madame Madeleine Bonin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Denise Leblanc comme membre de la Régie du cinéma

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Denise Leblanc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Régie du cinéma, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Leblanc remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 octobre 1996 pour se terminer le 14 octobre 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Leblanc comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Leblanc reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 57 688 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à madame Leblanc pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de 50 % de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement du secteur public québécois.